

La lettre aux élus



Sommaire lettre n°1

Actualités des collectivités locales

Commission tripartite
Evolution de l'intercommunalité
La saison cyclonique
Bilan du contrôle de légalité 2011

Sécurité

Création d'un pôle de lutte
contre les constructions illégales
PPRN

Finances locales et Fiscalité

Point sur l'octroi de mer au 31-
08-2012
Dispositif d'accompagnement de
l'AFD
Facilités d'accès des collectivités
locales aux crédits

Modernisation de la gestion des collectivités locales

Le Pve électronique
La dématérialisation des actes

Urbanisme

Procédures applicables aux
demandes de PC situés dans le
périmètre des monuments
historiques

Dossier

Capacité à ester en justice au
nom de la collectivité

Édito

La première période de l'année 2012 a été marquée par 2 temps forts de la vie démocratique, l'élection présidentielle et les élections législatives. Parallèlement à la préparation et à la tenue de ces scrutins, nous avons poursuivi un certain nombre de chantiers importants notamment liés à la réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe professionnelle, et à la mise en oeuvre de la loi portant réforme des collectivités territoriales.

Depuis l'installation, le 12 juillet 2011, de la CDCI rénovée dont les pouvoirs ont été renforcés, la concertation engagée entre l'État et les élus locaux a permis d'aboutir à une vision partagée de l'évolution de l'intercommunalité. Les enjeux de cette réforme dont la finalité est de rationaliser et de simplifier l'organisation de l'intercommunalité sont importants pour l'avenir de notre département. Nous devons maintenant poursuivre ensemble le travail engagé afin de donner une traduction concrète à ces orientations au 1er janvier 2014.

D'autres défis nous attendent dont le redressement de nos finances publiques qui est au coeur de nos préoccupations communes.

Je serai très attentif, avec l'ensemble des chefs de service à ce que nous pouvons faire pour vous accompagner dans la résolution des problématiques budgétaires mais aussi économiques et environnementales.

Vous avez été destinataire du bilan du contrôle de légalité, au titre de 2011. Il porte sur tous les champs de contrôle et fait le point notamment sur les subventions et dotations dont les collectivités ont été bénéficiaires. Il a pour ambition, par ses recommandations, d'être un outil de conseil et d'aide à l'amélioration de la gestion.

Je souhaite également vous adresser trimestriellement une lettre d'information destinée à vous apporter un éclairage sur des dispositifs ou des points de droit.

Cette première édition est consacrée à un dossier d'actualité : « la capacité de ester en justice au nom de la commune » ainsi qu'à divers sujets.

Je fais le souhait que l'échange et la communication soient au coeur de notre action.

Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique

L'État en Martinique

Évolution institutionnelle - Commission tripartite

Conformément au décret 2011-1905 du 19 décembre 2011, la commission tripartite chargée d'examiner les questions relatives à la mise en place de la collectivité unique de Martinique a été installée le 29 février 2012. Deux réunions se sont ensuite tenues les 22 juin et 20 juillet 2012, au cours desquelles ont été présentés 2 avant-projets d'ordonnance portant

- sur le transfert des personnels et des biens,
- et sur les règles financières budgétaires et comptables

Les membres de la commission (élus représentant les conseils régional et général et représentants des services de l'État) ont ainsi été amenés à faire part de leurs observations et propositions sur le contenu des 2 textes précités. Les représentants des intersyndicales

des 2 collectivités ont pu également se prononcer sur les aspects du projet de texte relatif aux personnels et aux biens.

Les 2 ordonnances seront soumises pour avis aux 2 collectivités territoriales dans les tous prochains jours, et au Conseil d'État, avant d'être publiées en décembre 2012.

Contact : Préfecture
Région Martinique,
Bureau des collectivités
locales
claudine.coridun@martinique.pref.gouv.fr



Le 20 juillet 2012, Commission tripartite avec J.Manin, L.Prévoist et S.Létchimy.

Réunion du Comité du Conseil fiscal et financier

Le 5 juillet dernier s'est tenue à la préfecture, en présence des maires et de leurs représentants, la réunion du Comité du Conseil fiscal et financier des collectivités locales.

Cette instance est un espace de dialogue, de réflexion et de proposition. Elle permet d'informer les élus, de recueillir leurs besoins, d'actualiser leurs connaissances par rapport à l'offre de prestations des services de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) et de leur proposer des mesures d'amélioration des procédures et pratiques comptables et financières.

Lors du Comité du 5 juillet, plusieurs sujets ont été abordés : finances communales, stratégie de dématérialisation des actes, fiscalité, réforme de la taxe professionnelle (FNGIR),....

Un point particulier a été fait sur l'état des créances de la Caisse générale de sécurité sociale liées aux impayés de cotisations patronales et salariales des collectivités.

Diaporamas : [FPIC](#) ; [DCRTP-GIR](#) ; [Finances communales](#)

Contact : Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
yolaine.auteville@dgfip.finances.gouv.fr

Évolution de l'intercommunalité

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a prévu, dans son volet consacré à l'intercommunalité, la rationalisation et la simplification de la carte intercommunale.

Suite à l'installation, le 12 juillet 2011, de la commission de coopération intercommunale (CDCI), le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été présenté. La Martinique étant couverte par des EPCI à fiscalité propre, ce schéma comporte 2 orientations majeures liées à des problématiques importantes spécifiques à la Martinique concernant l'eau et l'assainissement, et les déchets.

La concertation organisée au sein de la CDCI et des 2 groupes de travail réunissant les élus, a permis d'aboutir à une vision partagée de l'évolution de

l'intercommunalité, sur la base des objectifs retenus au schéma, à savoir, la création,

- d'un syndicat de l'eau et de l'assainissement,
- d'un syndicat unique pour le traitement des déchets ménagers

Dans sa séance du 19 septembre, la commission s'est prononcée à l'unanimité des membres présents, favorablement sur les arrêtés de projets de périmètre des nouvelles structures.

La consultation de l'ensemble des collectivités, EPCI et syndicats concernés est en cours.

Il a été acté que les arrêtés définitifs de périmètres devront être pris au 1er janvier 2013, pour une prise d'effet au 1er janvier 2014.

Contact : Préfecture Région Martinique, Bureau des collectivités locales : claudine.coridun@martinique.pref.gouv.fr



Préparation de la saison cyclonique 2012

Organisé par le Préfet les 31 mai et 1er juin derniers, l'exercice de sécurité civile intitulé "ZEKLE 2012" a permis de préparer l'ensemble des acteurs départementaux en charge de la protection des populations, à l'entrée dans la saison cyclonique.

Cet exercice, auquel ont participé 7 communes (Fort-de-France, Schoelcher, Carbet, Prêcheur, Robert, François, Rivière-Pilote), a souligné, une nouvelle fois, la nécessité pour les maires de s'appuyer sur leur Plan communal de sauvegarde (PCS) pour faire face, à l'échelle de leur commune, aux événements cycloniques.

Il est vivement recommandé à l'ensemble des maires de la Martinique de profiter du retour d'expérience de l'exercice pour mettre à jour leur PCS.

C'est ainsi qu'il vous revient, notamment, de :

- sensibiliser les élus et personnels (administratifs et techniques) qui ont vocation, en pratique, à gérer la crise et ses conséquences ;
- tester les salles opérationnelles et leur autonomie énergétique ;



Lors de l'exercice Zékélé en juin dernier, une équipe avait en charge l'animation (à gauche) ; les autres acteurs concernés ont joué l'exercice sur 2 jours (à droite point de situation à 10h le 2^{ème} jour)



sidpc@martinique.pref.gouv.fr
secrétariat : 0596 39 39 30
portable d'astreinte : 0696 83 66 11

Bilan du contrôle de la légalité - 2011

Pour l'année 2011, un bilan du contrôle de légalité et budgétaire a été élaboré par mes services, conformément à la mission constitutionnelle confiée au représentant de l'État.

Vous en avez été destinataire. Ce document a pour finalité de vous aider à améliorer la sécurité juridique De vos actes et à exercer au mieux vos responsabilités

BILAN D'ACTIVITÉ DU
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES - 2011



Consulter le [bilan](#)

Contact : Préfecture Région Martinique, Bureau des collectivités locales : claudine.coridun@martinique.pref.gouv.fr

Création d'un pôle de lutte contre les constructions illicites

Contexte

Le renforcement de la lutte contre les constructions illicites dans les départements d'Outre-mer est une priorité de l'État. Résultant d'un développement urbain spontané dans et aux abords des agglomérations, ces constructions illicites représenteraient entre 1/5ème et un tiers de l'ensemble des constructions aux Antilles.

Cette situation ancienne soulève de nombreuses problématiques :

- **pour la sécurité des occupants de ces constructions**, du fait du non-respect des règles de construction et des prescriptions des plans de protection contre les risques naturels et technologiques et de l'absence d'infrastructures d'assainissement, d'alimentation en eau potable et en électricité ;
- **pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité**, avec notamment l'accélération du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- **pour les communes**, ces constructions illicites n'étant pas prises en compte lors de l'établissement des bases fiscales.

Dès 2007 a été créé le GOLCI, groupement opérationnel de lutte contre les constructions illicites, qui rassemble différents services de l'État : sous-préfets, DEAL, DAAF, ONF, Agence des 50 pas géométriques...

Les campagnes de régularisations menées en 1955 et en 1996, de même que l'action menée par

l'Agence des 50 pas géométriques et par l'ONF, ont permis de disposer d'une vision plus précise du phénomène, de régulariser certaines situations et de prévenir la construction de nouvelles habitations illicites.

Objectifs

Aujourd'hui la très grande diversité des situations de constructions illégales au regard de leur type, de leur localisation, de la propriété ou de la nature du sol, ou encore de l'ancienneté de la réalisation impose une approche différenciée et un traitement gradué selon leur gravité.



Signature de la convention le 12 juillet entre l'État (le préfet, le DEAL et le sous-préfet de Trinité) et les maires de Trinité, du Carbet, du Gros-Morne et de Case Pilote

La volonté de l'État est donc de relancer activement la politique de lutte contre les constructions illicites, sur la base d'une approche pragmatique conduite de façon conjointe en partenariat avec des municipalités volontaires.

L'objectif est de fédérer l'action de tous les acteurs au sein d'un pôle de lutte contre les constructions illégales, présidé par le préfet et piloté par le sous préfet de Trinité,

en définissant une doctrine de contractualisation avec les municipalités basée sur :

- d'une part, la régularisation de certaines situations au regard du droit commun et des cas d'espèce
- d'autre part, sur le renforcement de l'efficacité des dispositifs préventifs et répressifs afin de stopper le développement de ces constructions.

C'est dans ce cadre que l'État et les communes de Trinité, du Carbet, du Gros-Morne et de Case Pilote ont formalisé leur partenariat, le jeudi 12 juillet 2012, par la signature d'une convention.

Cette convention définit les modalités du travail collaboratif entre l'État et les différentes municipalités volontaires afin de faire appliquer les règles d'urbanisme, du code de l'environnement et du code forestier, dans le but de préserver et protéger l'équilibre des écosystèmes et la biodiversité de la Martinique.

Cette convention :

- précise les responsabilités de chacun des partenaires ;
- expose la façon d'assurer la protection des intérêts publics ;
- comporte des garanties quant au respect des droits des occupants
- présente les moyens mis en œuvre par chacune des parties.

La mise en œuvre de ces dispositions est immédiate. L'évaluation de l'action menée avec les communes sera quantifiée lors des réunions de suivi du Pôle constructions illégales.

Contact : Jean ALMAZAN, sous-préfet de Trinité
jean.almazan@martinique.pref.gouv.fr



Plan de Prévention des Risques Naturels

Contexte

Depuis 2004, les 34 communes de la Martinique sont couvertes par des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont l'objectif est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. En 2009, l'État a souhaité, entreprendre une étude approfondie d'évaluation de ces documents dans la perspective de leur révision, c'est-à-dire d'une adaptation de leur forme et de leur contenu.

Les résultats de l'évaluation menée entre septembre 2010 et janvier 2011 = après une phase de concertation, entraînent une révision de l'ensemble des PPRN.

Principes de la révision

La révision consiste principalement en :

I. une mise à jour des données :

- De nouveaux outils plus performants comme la Litto 3D sont utilisés pour mieux exploiter les données disponibles
- Des études réalisées après 2004 vont être intégrées
- Des études sont en cours : les nouveaux modèles sur les plaines inondables du Lamentin et de Ducos vont intégrer le changement climatique; les aléas littoraux font l'objet de nouvelles études pour affiner la cartographie grâce à Litto 3D et tenir compte du changement climatique; le BRGM apporte son expertise, à travers la convention signée avec la DEAL, en travaillant en étroite collaboration avec le bureau d'études Geode (qui fait partie du groupement SCE) afin d'affiner les connaissances sur l'aléa mouvement de terrain.
- Les événements exceptionnels survenus depuis 2004 seront intégrés.

2. Une nouvelle rédaction du règlement qui devrait permettre une lecture plus aisée des croisements enjeux-aléas mais aussi des prescriptions générales et particulières de chaque aléa.

3. Une évolution des règles de croisement avec l'aléa qui devient prioritaire et une prise en compte des enjeux forts existants.

La consultation réglementaire

Les projets de révision ont été soumis à l'avis des communes et communautés de communes ; chacune a reçu le dossier qui la concernait entre le 23 mars et le 11 avril 2012. Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis devait prendre la forme d'une délibération, et être rendu dans un délai de deux mois, faute de quoi il était réputé favorable. Plusieurs communes ont demandé un report de ce délai.

Le but commun de l'État et des collectivités territoriales étant d'améliorer effectivement et durablement la sécurité des biens et des personnes, et ce de façon réaliste, l'État considère la concertation des communes concernant ce projet de révision comme une étape particulièrement importante. C'est pourquoi, même si au-delà du délai imposé par le code de l'environnement, l'avis des conseils municipaux n'a plus de valeur formelle, la DEAL a pris en considération, en tant qu'éléments

d'appréciation, les avis pris hors délai. Cependant, dans un souci d'efficacité, seules les remarques transmises avant le 30 juin 2012 seront intégrées au projet soumis à enquête publique. Les remarques transmises après le 30 juin ne seront considérées qu'en tant qu'éléments versés à l'enquête publique.

Un bilan de la consultation réglementaire, ainsi que des propositions de modifications du projet suite à ces observations, ont été présentés lors d'un comité de révision le 10 juillet 2012.

Le compte-rendu de cette réunion, ainsi que la présentation faite sont disponibles sur le site Internet dédié à l'évaluation / révision : www.pprn972.com

Les perspectives

Les modifications du dossier suite aux observations des communes ont été réalisées durant les mois de juillet, août et septembre.

L'enquête publique devrait se dérouler en décembre 2012.

Chaque commune recevra un courrier avant l'ouverture de l'enquête publique répondant aux remarques qu'elle a formulées.



Contact : DEAL, Laure FOSSORIER
laure.fossorier@developpement-durable.gouv.fr




Finances locales et fiscalité

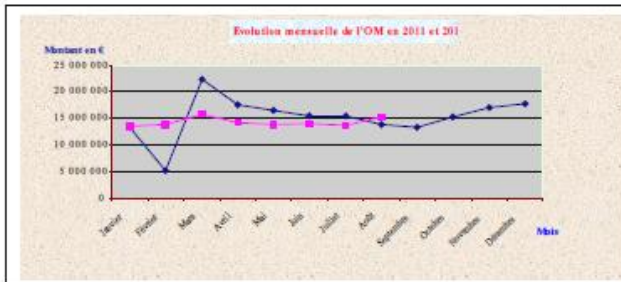
Point sur l'octroi de mer au 31-08-2012

La situation de l'octroi de mer pour les communes de la Martinique au 31/08/2012

Résumé : L'Octroi de Mer (OM) est une taxe indirecte sur les produits importés comme sur les productions locales dont le taux est fixé par les Conseils régionaux et dont le produit est destiné aux collectivités territoriales d'Outre-Mer. Elle représente entre 25% et 40% des recettes de fonctionnement des communes.

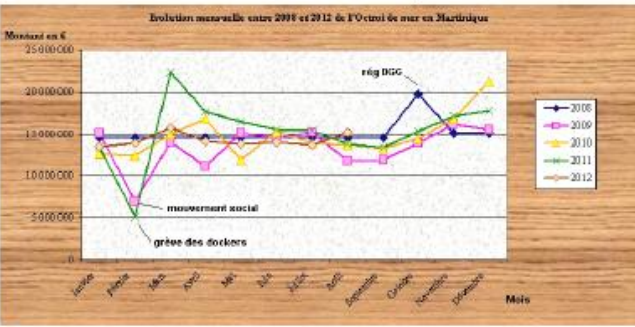
Problématique : avant 2009, le montant d'OM perçu annuellement était en constante évolution du fait des importations et de la production locale. En raison de la crise économique et sociale qu'a connu la Martinique, le produit des octrois de mer pour les communes de la Martinique était en baisse de 11% en 2009 par rapport à 2008. Bien que ce produit des OM ait évolué de façon favorable en 2010 et 2011 en atteignant une recette de 182 805K€, soit l'année la plus prolifique, le 1^{er} semestre de l'année 2012 se contracte de 6,7% par rapport au 1^{er} semestre 2011 et rend difficile toute projection future. Cependant, la recette d'octroi de mer du mois d'août 2012 augmente de 10,5 % par rapport au mois d'août 2011 avec un montant de 15 213 k€. Ceci correspond à une hausse de 10,8% par rapport au mois de juillet 2012. Compte tenu de ces évolutions contrastées, la tendance 2012 reste difficile à définir et ces incertitudes pèsent donc sur l'équilibre des budgets communaux.





Qu'est ce que le fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) ? C'est un fonds institué sur les ressources de l'octroi de mer afin de permettre aux régions d'apporter aux communes des subventions d'investissement destinées à faciliter l'installation d'entreprises et à développer l'emploi.

Un FRDE pour 2012 ? En principe NON. Il faut que le produit de l'OM atteigne la dotation globale garantie (DGG) fixée à 202 142K€ pour 2012, soit théoriquement, une recette mensuelle 1,5 fois supérieure à celle réalisée entre janvier et août 2012. A défaut, il n'y aura pas de FRDE.



Perspectives 2012 : Sur la base de la moyenne des recettes réparties sur les 8 premiers mois de l'année, la recette répartie en 2012 s'établirait à 170 989K€. Pour mémoire, 2010 = 177 162K€ et 2011 = 182 805K€.

Le prorata des 4 derniers mois dans le montant total à répartir annuel :

- en 2008, 35,6%
- en 2009, 35,5%
- en 2010, 37%
- en 2011, 34,6%

Ces chiffres nous projeteraient sur une fourchette de 171 342K€ (2009) à 179 622K€ (2010). (cf : 2008 = 178 461K€ et 2011 = 177 406K€).

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2008	14 546 132	20 852 254	43 630 300	56 194 520	72 728 802	87 295 121	81 622 924	116 369 262	130 818 460	150 600 000	152 707 121	100 837 304
2009	15 062 781	22 114 201	36 096 360	47 560 380	62 728 260	76 729 140	91 560 260	102 713 740	116 626 736	129 880 140	146 400 332	144 138 124
2010	11 124 782	16 254 782	24 382 102	30 576 712	46 738 472	63 018 082	83 036 290	97 867 960	111 523 181	124 232 802	139 149 306	155 036 792
2011	11 346 141	18 470 292	40 700 290	56 886 360	74 904 884	90 244 096	106 242 110	116 281 261	132 248 691	148 013 301	166 180 242	182 805 227
2012	13 475 981	20 380 044	43 112 833	57 281 512	71 187 474	85 08 704	98 778 395	112 992 778				
2012	82,5	94,1	99,0	101,4	102,1	101,5	101,0	100,0				

Tableau : évolution comparée de la situation mensuelle cumulée de POM pour les communes de la Martinique sur les cinq dernières années (indice base 100 en 2008).

[Cliquer sur l'image pour télécharger le document](#)

Dispositif d'accompagnement de l'AFD en Martinique

Données-clef : 174 M€ en 2011

Interventions en faveur du secteur public (2011) : 68 M€
Interventions en faveur du secteur privé (2011) : 106 M€

Quelle est la stratégie de l'Agence ?

Pour répondre aux enjeux et contraintes de développement durable de la Martinique, l'intervention de l'AFD repose sur les axes stratégiques suivants :

- Soutenir la croissance économique et le plan régional

- de relance de la commande publique,
- Aider au redressement des finances communales,
- Participer à la préservation et à la valorisation des ressources et milieux naturels,
- Développer le financement du secteur privé,
- Dynamiser la coopération régionale entre la Martinique et les États de la Caraïbe.

Comment l'AFD accompagne-t-elle le secteur public ?

S'appuyant sur des relations de proximité, l'Agence de Fort-de-



France et les différentes collectivités déterminent ensemble les investissements prioritaires qui peuvent être accompagnés par l'AFD. Le plus souvent, cet appui prend la forme de prêts bonifiés.

Ainsi, en 2011, l'Agence a instruit 20 dossiers de financement auprès du secteur public pour un engagement total de 68 M€. Les

principaux projets approuvés en 2011 ont porté sur :

- 18 M€ en faveur de la **CACEM** pour la 2ème phase de réhabilitation de la décharge de la Trompeuse,
- 12,2 M€ pour le financement de la reconstruction du plateau technique du **CHU de Fort de France**, en complément des aides de l'État dans le cadre du Plan Hôpital 2012 et du Programme Opérationnel FEDER,
- 5 M€ en faveur d'**Odyssi** pour son programme d'investissement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au 1^{er} semestre 2012, l'AFD a accordé un financement de 35 M€

à la **Région Martinique** en appui de son programme Pluriannuel d'Investissement.

L'AFD accompagne les collectivités dans leur démarche de rétablissement financier, afin de préserver leurs capacités d'investissement et leur soutien à la croissance économique par la commande publique. En 2011, **l'AFD a financé les programmes d'investissement de 9 communes en mettant l'accent sur la préservation de leurs équilibres financiers.**

Le **rôle de conseil** de l'AFD se matérialise aussi par l'organisation de formation, en lien avec son centre de formation le CEFEB (juillet 2012) et par le financement

de prestations : recensement des bonnes pratiques de gestion (avec l'Association des Maires de Martinique), appui à 3 collectivités pour la mise en œuvre de ces bonnes pratiques de gestion.

Sur la période 2007-2011, **le montant des engagements de prêts au secteur public s'est élevé à plus de 300 M€.** La distribution sectorielle des financements de l'AFD est diversifiée, répondant aux besoins spécifiques des collectivités : rattrapage ou mise aux normes parasismiques des infrastructures publiques, aménagement, éducation, santé, transport...

*Contact : Directeur : Hervé BOUGAULT
Place François Mitterrand
Tel : 05-96-59-44-73*

Facilités d'accès des collectivités locales aux crédits

Depuis plusieurs années, et conséquemment à la crise financière débutée en 2008, les conditions de financement des collectivités locales et de leurs établissements publics par l'emprunt se sont dégradées.

Au regard de cette situation, plusieurs mesures sont mises en œuvre par le gouvernement.

Pour aider les collectivités à faire face à leurs **besoins de crédit de moyen/long terme**, une enveloppe d'un montant maximal de 5Md€ dédiée au financement des collectivités territoriales a été ouverte en 2012, à la suite d'une première enveloppe également de 5Md€ en 2011.

Ces prêts sur fonds d'épargne de la caisse des dépôts et consignations (CDC) sont destinés au financement des opérations d'investissement inscrites dans les budgets 2012 des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Une partie de cette enveloppe est octroyée directement par la Caisse des Dépôts, le solde fera l'objet de prêts de refinancement accordés aux établissements de crédit, en vue de fluidifier leurs offres de prêts.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

- durée de deux à quinze ans ;

- indexés au choix de l'emprunteur sur le LEP, l'Euribor, l'inflation ou un taux fixe ;
- tarifs aux conditions d'un barème de taux déterminé par le ministère de l'Économie et des Finances ;
- financement au maximum de 50 % du besoin d'emprunt inscrit au budget d'investissement 2012 de la collectivité ou de l'établissement public emprunteur. Si la demande d'emprunt est inférieure à un million d'euros, elle pourra être financée en totalité.

La signature des contrats devra être faite au plus tard le 31 décembre 2012. Les versements des fonds des prêts pourront intervenir jusqu'au 30 avril 2013.

En complément de ces éléments d'intervention exceptionnels, et dans l'attente du développement d'une offre de prêts à moyen/long terme par la Banque Postale en partenariat avec la CDC, celle-ci propose d'ores et déjà, depuis juin 2012, une **offre de crédit à court terme** pour un montant de 4 Md€. Celle-ci permet de répondre aux besoins de gestion de trésorerie des collectivités territoriales sur une durée d'un an.

Enfin, afin de s'assurer de l'adéquation des moyens déployés au regard des enjeux locaux, une cellule de suivi de la dette des collectivités, regroupant les services de l'État concernés, va être instaurée.



Modernisation de la gestion des collectivités locales

Dispositif de déploiement du procès-verbal électronique (Pve)

Loi de finances rectificative pour 2010 (Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – article 3).
Circulaire NOR IOCA1104750C du 25 février 2011.

Il a été créé à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de trois ans, un fonds d'amorçage destiné à inciter les collectivités locales disposant d'une police municipale à se doter des matériels compatibles avec la mise en place de la verbalisation électronique. Le déploiement du procès-verbal électronique (PVE) répond à la nécessité de rationaliser la chaîne de traitement des contraventions à la circulation routière.

Contact : Préfecture Région Martinique,
Bureau des collectivités locales :
claudine.coridun@martinique.pref.gouv.fr

Ce fonds d'amorçage est alimenté par les produits des amendes de police relatives à la circulation routière.

Sont éligibles toutes les communes qui font l'acquisition d'équipements nécessaires à la verbalisation électronique et qui auront signé au préalable avec le Préfet une convention relative à la mise en œuvre du processus.

Les communes qui décident de s'engager dans ce processus pourront bénéficier d'une participation financière de l'État à hauteur de 50% des dépenses d'acquisition des équipements dans la limite de 500 euros par terminal.

La mise en place de la verbalisation électronique se fait au gré de la municipalité et en concertation avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

L'ANTAI communique des informations appelées « notes techniques » qualifiées de sensibles à la collectivité qui s'engage au préalable à en respecter le caractère confidentiel.

Une réunion a eu lieu en préfecture afin de sensibiliser les communes à ce nouveau processus. 21 communes y ont participé.

A ce jour, 6 communes sont signataires de la convention : Sainte-Anne, Vauclin, Rivière Pilote, Morne Vert, Robert, et Marigot.

Point sur la dématérialisation des actes



Dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité et du développement de l'administration électronique, le ministère de l'intérieur a engagé un programme de dématérialisation du contrôle de

légalité qui prend la forme d'une application dénommée ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé).

Il vise à permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux qui le souhaitent de transmettre par voie électronique, aux représentants de l'État, les actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État (conformément aux dispositions du CGCT, art R. 2131-1, R. 3132-1, R. 4142-1 notamment); Il comporte 2 volets :

- un premier logiciel appelé « ACTES réglementaire », qui réalise l'acheminement et le traitement de la majorité des actes soumis au contrôle de légalité.

- un deuxième logiciel appelé « ACTES budgétaire » dont le déploiement a commencé le 2 janvier 2012, greffé sur l'architecture technique d'« ACTES réglementaire », il traitera exclusivement des actes budgétaires.

En Martinique, la procédure de télétransmission des actes des collectivités est engagée depuis 2008. A ce jour, 17 collectivités ont conclu une convention. Mais seulement 5 d'entre elles utilisent régulièrement ce dispositif.

Des démarches ont été entreprises par les services de la préfecture afin de relancer le processus. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale est disposé à jouer le rôle de tuteur et de « mutualisateur » afin de fédérer les attentes des collectivités territoriales pour négocier à leur place avec les tiers de télétransmission. Cette mission d'interface s'accompagnerait de prestations de formation et d'accompagnement. Ces travaux sont en cours.

Rappel des avantages de la télétransmission :

- une contribution à la protection de l'environnement avec la suppression progressive de l'édition de documents papiers
- une réduction des coûts d'envoi
- une accélération des échanges entre les collectivités et les services de l'État
- un accusé réception de la transmission de l'acte réduit à quelques minutes

Les différentes étapes de l'accès à la transmission :

- disposer d'un accès internet et d'un courriel
- recourir à un tiers de télétransmission homologué
- signer une convention avec la préfecture et le tiers de télétransmission (un simple avenant est nécessaire pour l'adhésion à Actes Budgétaire pour les collectivités qui détiennent déjà une convention Actes Réglementaire)
- acquérir un certificat d'authentification

Urbanisme



Procédures applicables aux projets de travaux situés dans le périmètre de monuments historiques.

Travaux aux abords de Monuments Historiques.

En application du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine, les projets situés dans les périmètres des Monuments Historiques sont soumis :

- à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux sur édifices bâtis (Code de l'Urbanisme),
- à l'autorisation du Préfet sur avis de l'architecte des Bâtiments de France pour les travaux hors autorisation d'urbanisme, tels que travaux de voirie, d'aménagement de place et tous types de travaux sur espaces verts non bâtis situés dans les 500m autour des Monuments Historiques (Code du Patrimoine, articles L 621-30, 30-I, L 621-31, -32)



Aussi les maires doivent adresser :

- les demandes d'autorisations au titre du Code de l'Urbanisme situées dans les périmètres ci-joints, à l'Architecte des Bâtiments de France sous couvert des services instructeurs,
- les demandes d'autorisations au titre du Code du Patrimoine, au Préfet, sous couvert du Directeur des Affaires Culturelles.

Travaux sur Monuments Historiques :

Concernant les Monuments Historiques inscrits, en application de l'article R 421-16 du Code de l'Urbanisme "Tous les travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'Article R. 421-8". Les demandes de Permis de Construire utiliseront le formulaire CERFA I 3406*01 usuel.

Concernant les Monuments Historiques Classés, en application de l'Article L 621-9 du Code du Patrimoine, les travaux sont

soumis à autorisation comprenant le formulaire CERFA I 3585*01.

Ce dossier devra être transmis directement au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Suite à la réforme édictée par l'ordonnance 1128 du 8 septembre 2005 et ses décrets d'application du 22 juin 2009, vous voudrez bien vous adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Martinique, pour la mise au point de vos projets d'interventions sur Monuments Historiques avant dépôt des demandes de travaux.

Monuments Historiques et archéologie.

Les instructions de dossiers au titre des Monuments Historiques d'une part, et de l'archéologie d'autre part, se font, non seulement pour des questions juridiques, mais aussi de conservation des documents et de rapidité d'instruction, sur deux dossiers respectifs.

Seuls les travaux sur Monuments Historiques classés font exception à cette procédure. Il est important de prévoir le nombre de dossiers suffisant à la bonne instruction des projets le cas échéant.

”

Dossier



Capacité du maire à ester en justice

ACTION EN JUSTICE DU MAIRE

La représentation de la commune par le maire

Vis-à-vis de leurs créanciers, le code général des collectivités territoriales interdit aux communes de renoncer préalablement à un recours juridictionnel soit par une décision unilatérale, soit par voie contractuelle.

L'article L.2131-10 indique en effet que «sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelle forme que ce soit».

S'agissant de la représentation de la commune en justice, c'est au maire qu'il appartient d'y pourvoir, en effet celui-ci est chargé de représenter la commune dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice.

Le code général des collectivités territoriales dispose que «sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier : de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant» (art. L.2122 21.8e).

Si le maire doit être habilité par le conseil municipal pour agir en justice au nom de la commune, dans le cas où la commune néglige ses intérêts, tout contribuable peut exercer une action en son nom.

L'autorisation du conseil municipal

Le code général des collectivités territoriales dispose que, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L.2132-1). Cette autorisation peut être ponctuelle ou bien permanente.

En effet, le défaut d'autorisation pourra toujours être invoqué par la partie adverse, y compris en appel ou en cassation.

Problème

Dotées de la personnalité morale, les communes ont la capacité d'ester en justice, mais elles peuvent aussi voir leur responsabilité mise en cause devant les tribunaux. C'est le maire qui représente la commune en justice, mais lorsque la commune néglige ses intérêts, un contribuable peut exercer une action pour y remédier.

Textes de référence :

Articles L.2122-26, L.2122-21, L.2122-22.16e, L.2132-1 à L.2132-7 du code général des collectivités territoriales.

Articles R.316-1 à R.316-7 du code des communes.

L'autorisation du conseil municipal

Lorsqu'un litige est porté devant une juridiction, qu'elle soit administrative, judiciaire ou autre, le maire ne doit pas manquer de vérifier qu'il est bien mandaté pour défendre ou attaquer.

Il appartient aussi à la cour de vérifier, même en l'absence de toute contestation sur ce point, la délégation dont se prévaut devant elle le maire et, le cas échéant, de soulever d'office son défaut de qualité pour agir au nom de la commune (C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 1991, commune de la Grande-Motte et Assurances du Groupe de Paris).

Dans le cas où le maire n'aurait pu obtenir d'autorisation d'ester en justice, le juge statue par défaut, comme si la commune n'avait pas présenté de mémoire (C.E., 23 janvier 1959, commune d'Huez). Une délibération, même tardive, est nécessaire. La délibération peut intervenir, a posteriori, mais toujours avant le jugement afin de régulariser la situation (C.E., 22 mai 1958, Senez).

Le maire ne pourra agir que dans les limites posées par la délibération ; celle-ci est aussi nécessaire pour intenter de simples actions conservatoires ou en vue de se désister d'une action déjà intentée. Cette autorisation d'ester avec tous pouvoirs vaut, pour le maire, autorisation de recourir à un avocat (C.E., 23 novembre 1977, Mlle Lecoq).

De surcroît, pour former appel, le maire n'a pas besoin, en principe, d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où l'autorisation initiale d'agir en justice a comporté l'autorisation de former éventuellement appel (C.E., 2 juin 1938, commune de Vico).

Par prudence, le maire pourra se munir d'une nouvelle délibération mais il pourra toujours former son appel à titre conservatoire. Pour pallier ces multiples procédures, le conseil municipal peut conférer un caractère permanent à son autorisation.

La délégation du conseil municipal

Cette délégation revêt toutes les caractéristiques des délégations fondées sur l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligatoire, que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment, ou bien qu'elle ne peut être que partielle. Le conseil municipal peut, par exemple, décider de limiter la délégation aux mesures à prendre pour défendre la commune dans les actions la concernant, ou bien à une seule catégorie de contentieux : la fonction publique territoriale ou les dommages des travaux publics... Cette possibilité permet toutefois au conseil municipal de «légalement donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat» (C.E., 27 juillet 1988, époux Gohin).

Toutefois, une délibération qui se borne à reprendre les dispositions précitées et qui ne définit pas les cas dans lesquels le maire pourra ester en justice, ne lui donne pas qualité pour agir au nom de la commune (C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 1991, commune de La Grande Motte et Assurances du Groupe de Paris).

De plus, lorsque le conseil municipal autorise le maire à défendre les intérêts de la commune, il faut entendre que le maire peut introduire en tant que de besoin toute instance en justice (C.E., 23 juillet 1974, consorts Coasnes et autres).

La délégation du conseil municipal

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16° qui dispose que : «le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal».

En cas d'urgence

Le code général des collectivités territoriales a prévu l'hypothèse où aucune des dispositions précédentes n'aurait été mise en œuvre et où l'urgence de la situation ne permettrait pas matériellement de passer par la procédure normalement prévue.

A titre exceptionnel, l'article L.2132-3 dispose que le maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Par exemple, le maire peut introduire une action en référé sans autorisation du conseil municipal si cette procédure ne préjudicie pas au principal (C.E., 28 novembre 1980, ville de Paris c/ Ets Roth).

La situation dans laquelle le maire comme l'ensemble du conseil municipal négligeraient de défendre les intérêts de la commune, est également envisagée.



Dossier

Comme toutes les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22, celles-ci doivent être soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil municipal. Le maire doit, en outre, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

SUBDÉLÉGATION DU MAIRE, CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE :

PRÉCISIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Un maire peut subdéléguer sa capacité à ester en justice au nom de la commune ; le ministre de l'Intérieur en rappelle plusieurs principes dans une [circulaire du 6 avril 2012 \(NOR: IOCBI210275C\)](#)

La circulaire précise, en premier lieu, la distinction entre les attributions conférées au maire par la loi, de celles qui lui sont déléguées par le conseil municipal.

La circulaire indique ensuite que **relève de la compétence du maire** qui, sauf disposition du conseil municipal, peut d'ester en justice au nom de la soit à un conseiller municipal «en d'empêchement des adjoints ou titulaires d'une délégation», **mais commune**.

La loi permet au maire de déléguer une partie de ses fonctions avec une délégation de signature qui en découle. Toutefois, la délégation de fonction n'est pas une délégation de pouvoir ;

Le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses fonctions limitativement énumérées.

si la décision d'ester en justice **conseil municipal**, celui-ci de déléguer cette fonction **au contraire** dans la délibération subdéléguer la possibilité commune, soit à un adjoint, l'absence ou en cas dès lors que ceux-ci sont tous **pas à un agent de la**

Dans l'hypothèse où la décision la commune **n'est pas prise par le maire** en vertu d'une délégation du conseil municipal, c'est le conseil municipal qui **délibère** sur les actions à intenter au nom de la commune et c'est le maire qui **représente** la commune en justice (article L.2132-2 du CGCT). Le maire peut également déléguer cette fonction (article [L.2122-18](#) du CGCT).

d'ester en justice au nom de

« Dans le cadre de cette représentation de la commune en justice, le maire peut **déléguer sa signature** à certains agents de la commune sur le fondement de l'article [L.2122-19](#) du CGCT». Toutefois, «il convient de préciser qu'en vertu de l'article [L.2122-26](#) du CGCT, "dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats».

[Annexe 1](#) : Modèle de délibération autorisant le maire à ester en justice (défense devant le tribunal administratif)
[Annexe 2](#) : Cour administrative d'appel de Bordeaux, du 30 décembre 1991, 89BX01557 89BX01558, inédit au recueil Lebon



L'État en Martinique